



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 30 JANVIER 2012

OBJET : **APPLICATION DE L'ARTICLE 235 DE LA LI**
N/RÉF. : 11-012075-001

La présente est pour faire suite à votre demande datée du 15 février 2011 concernant l'application de l'article 235 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous désirez savoir si l'article 235 de la LI s'applique aux exemples exposés ci-dessous.

Exemple 1

Monsieur A est propriétaire d'un bien qu'il transfère par roulement à une société dont les actionnaires sont les suivants : Monsieur A (51 %), sa conjointe (29 %) et son beau-frère (20 %). Monsieur A peut-il demander une provision pour gain en capital en vertu du paragraphe *b* de l'article 234 de la LI ?

Réponse

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 235 de la LI, Monsieur A ne peut demander la provision prévue au paragraphe *b* de l'article 234 de la LI dans le calcul de son gain en capital puisque la société est contrôlée directement ou indirectement par Monsieur A immédiatement après la vente du bien. La provision est également refusée lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'un bien agricole admissible¹.

¹ Article 234.1 de la LI qui régit le calcul de la provision prévue à l'article 234 de la LI à l'égard d'un tel bien.

L'expression « contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » comprend le contrôle de droit² et le contrôle de fait.

Exemple 2

Monsieur A, sa conjointe et son beau-frère détiennent un bien en copropriété ou par l'intermédiaire d'une société de personnes dans les proportions suivantes :

- Monsieur A : 51 %;
- Conjointe : 29 %;
- Beau-frère : 20 %.

Le bien est transféré par roulement à une société dont les actionnaires sont : Monsieur A (51 %), sa conjointe (29 %) et le beau-frère (20 %). Monsieur A, sa conjointe et son beau-frère peuvent-ils demander une provision pour gain en capital prévue au paragraphe *b* de l'article 234 de la LI ?

Réponse

Dans le cas où la société de personnes est propriétaire du bien, puisqu'elle n'est pas un contribuable au sens de la LI et que ce sont les membres de cette société de personnes qui doivent inclure le gain en capital dans leurs revenus, ce sont eux qui doivent réclamer la provision pour gain en capital prévue au paragraphe *b* de l'article 235 de la LI. L'admissibilité à la provision pour chacun des membres de la société de personnes s'effectue en fonction de la situation particulière de chacun. Monsieur A ne pourrait pas demander une provision pour gain en capital en vertu du paragraphe *b* de l'article 234 de la LI puisqu'il exerce un contrôle³ de droit à l'égard de la société immédiatement après la vente du bien⁴.

En ce qui concerne la conjointe et le beau-frère de Monsieur A, ils pourraient faire partie d'une entité dominante exerçant un contrôle de fait à l'égard de la société

² La détention d'un nombre suffisant d'actions conférant la majorité des voix pour l'élection du conseil d'administration.

³ Contrôle de droit.

⁴ Sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 235 de la LI

immédiatement après la vente du bien et ils ne pourraient pas déduire une provision pour gain en capital⁵.

Une personne ou un groupe de personnes (entité dominante) est considéré contrôler de fait une société lorsqu'il a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société. Le contrôle de fait va au-delà du contrôle de droit et comporte la capacité de contrôler de fait en exerçant une influence directe ou indirecte. Pour qu'il puisse exister un contrôle de fait entre une entité dominante et une société, il doit exister un lien de dépendance entre les deux⁶. Le contrôle de fait peut se traduire, par exemple, par le pouvoir que possède une personne de changer le conseil d'administration ou de revenir sur les décisions de celui-ci, de prendre d'autres décisions concernant les actions de la société à court, à moyen ou long terme, de mettre fin directement ou indirectement à la société ou à son entreprise ou de s'en approprier les bénéfices ou les biens. Même si elle n'est pas exercée effectivement, l'existence d'une telle influence est suffisante pour conférer le contrôle de fait⁷. L'influence peut notamment provenir d'un membre d'une famille qui est actionnaire d'une société sur un autre membre de la famille qui est également actionnaire de la société. Les liens familiaux étroits sont plus susceptibles de donner lieu à des influences importantes. Lorsque deux personnes sont liées entre elles, elles doivent démontrer leur indépendance et autonomie économiques pour échapper aux présomptions de fait qui existent entre les personnes liées. En ce qui concerne les personnes d'une même famille qui ne sont pas liées entre elles (frère, sœur), ils ne sont généralement pas considérés comme exerçant une influence les uns sur les autres, à moins que les faits n'indiquent le contraire⁸.

Les mêmes conclusions que celles mentionnées ci-dessus s'appliquent dans le cas où Monsieur A, sa conjointe et son beau-frère détiennent le bien directement et non par l'intermédiaire d'une société de personnes.

Exemple 3

Société A dont les actionnaires sont Monsieur A (51 %), sa conjointe (29 %) et son beau-frère (20 %), transfère un bien à Société B dont les actionnaires sont les mêmes que Société A et dans les mêmes proportions. Société A peut-elle déduire une provision pour gain en capital en vertu du paragraphe *b* de l'article 235 de la LI ?

⁵ *Ibid.*

⁶ ARC, Bulletin d'interprétation IT-64R4, « Sociétés : association et contrôle (Consolidé) », paragraphe 20.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 21.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 23.

Réponse

La société A ne peut déduire une provision pour gain en capital puisque Société B (acheteur) est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le même groupe de personnes qui contrôlent Société A⁹.

Exemple 4

Société A, dont les actionnaires sont Monsieur A (51 %), sa conjointe (29 %) et son beau-frère (20 %), est elle-même l'unique actionnaire (100 %) de Société B. Société B transfère un bien par roulement à Société A. Société B peut-elle demander une provision pour gain en capital en vertu du paragraphe *b* de l'article 234 de la LI ?

Réponse

Société B ne peut déduire une provision pour gain en capital puisque, immédiatement après la vente du bien à Société A, cette dernière contrôle directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, Société B¹⁰.

Exemple 5

Monsieur A est propriétaire d'un bien qu'il transfère par roulement à une société de personnes dont les membres sont Monsieur A (51 %), sa conjointe (29 %) et son beau-frère (20 %). Monsieur A peut-il déduire une provision pour gain en capital en vertu du paragraphe *b* de l'article 234 de la LI ?

Réponse

Monsieur A ne peut déduire une provision pour gain en capital puisque, immédiatement après la vente du bien à la société de personnes, il est un « associé majoritaire » de cette dernière¹¹. Un contribuable est considéré comme un « associé majoritaire » si lui-même et les personnes qui lui sont « affiliées » ont droit à plus de 50 % de toutes les sources de

⁹ Sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 235 de la LI.

¹⁰ Sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 234 de la LI.

¹¹ Paragraphe *c* de l'article 235 de la LI.

- 5 -

revenu de la société de personnes pour le dernier exercice de celle-ci ou ont droit à plus de 50 % des biens de la société de personnes si cette dernière était dissoute¹².

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****.

¹² Article 1 de la LI « associé majoritaire ».